

**No. 39274**

---

**Estonia  
and  
Thailand**

**Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of the Kingdom of Thailand on the transfer of offenders and on co-operation in the enforcement of penal sentences. Tallinn, 6 September 2000**

**Entry into force:** *28 May 2002 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 7*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Estonia, 9 April 2003*

---

**Estonie  
et  
Thaïlande**

**Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif au transfert de délinquants et à la coopération en matière d'exécution des sentences pénales. Tallinn, 6 septembre 2000**

**Entrée en vigueur :** *28 mai 2002 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 7*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Estonie, 9 avril 2003*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND ON THE TRANSFER OF OFFENDERS AND ON CO-OPERATION IN THE ENFORCEMENT OF PENAL SENTENCES

The Government of the Republic of Estonia and the Government of the Kingdom of Thailand;

Taking into consideration the laws and regulations in force regarding law enforcement of the Parties and the desirability of enhancing their co-operative efforts in law enforcement and the administration of justice;

Desiring to co-operate in the enforcement of penal sentences;

Desiring to facilitate the successful reintegration of offenders into society; and

Considering that these objectives should be fulfilled by giving foreigners who are deprived of their liberty as a result of their commission of a criminal offence the opportunity to serve the sentence imposed on them within their own society;

Have agreed as follows:

*Article 1. Definitions*

For the purposes of this Agreement:

1. "Transferring State" means the Party from which the offender may be, or has been, transferred;

2. "Receiving State" means the Party to which the offender may be, or has been, transferred;

3. "Offender" means a person who is required to be detained in a prison, a hospital or any other institution in the Transferring State by virtue of an order made by a court in the course of the exercise of its criminal jurisdiction;

4. "Sentence" means any punishment or measure involving deprivation of liberty ordered by a court for a limited or unlimited period of time in conformity with the internal law of the Transferring State in the course of the exercise of its criminal jurisdiction.

*Article 2. Scope of Application*

The application of this Agreement shall be subject to the following conditions:

1. That the acts or omissions on account of which the sentence has been imposed constitute the essential elements of a criminal offence according to the law of the Receiving State or would constitute such elements of a criminal offence if committed on its territory. This condition shall not be interpreted so as to require that the crimes described in the laws of the two Parties be identical in matters not affecting the character of the crimes.

2. That the offender to be transferred is a national of the Receiving State.

3. That the Transferring State and the Receiving State agree to the transfer.
4. That the offender gives his consent to the transfer. However, where either Party, having regard to the age or physical or mental condition of the offender, consider it necessary, the offender's consent may be given by a person entitled to act on his behalf.
5. That the offender to be transferred did not commit an offence:
  1. under the law of the Kingdom of Thailand:
    - 1) against the internal or external security of the State;
    - 2) against the Monarch, his Consort or his sons or daughters;
    - 3) against legislation protecting national art treasures.
  2. under the law of the Republic of Estonia, against the internal or external security of the State.
6. That the sentence imposed of the offender is one of imprisonment, confinement or any other form of deprivation of liberty in any institution:
  - 1) for life;
  - 2) for an indeterminate period on account of mental incapacity; or
  - 3) for a definite termination date of which at least one year remains to be served at the time of the request for transfer.
7. That the judgement imposing a sentence for the offence is final and no further or other legal proceedings relating to the offence or any other offence are pending in the Transferring State.
8. That, in case of imprisonment, confinement or other form of deprivation of liberty, the offender shall, at the time of the application for transfer, have served in the Transferring State any minimum period of sentence stipulated by the law of the Transferring State.
9. That the transfer may be refused if it is considered by the Transferring State to jeopardize its sovereignty, its security or its public order.

*Article 3. Procedure for Transfer*

1. Both Parties shall endeavour to inform such persons as are within the scope of the present Agreement of the substance of the Agreement.
2. Every transfer under this Agreement shall be commenced through diplomatic channels by a written request from the Receiving State to the Transferring State. If the Transferring State approves the request, it shall so inform the Receiving State through diplomatic channels and initiate procedures to effectuate the transfer of the offender.
3. In deciding upon the transfer of an offender, each Party shall consider the following factors:
  - 1) the probability that the transfer of the offender will contribute to his social rehabilitation or otherwise be in his best interests; and
  - 2) the nature and severity of the offence, including the effects of the offence within the Transferring State and Receiving State and any mitigating or aggravating circumstances.

4. The Transferring State shall provide the Receiving State with the following information:

- 1) a statement of the facts upon which the sentence was based;
- 2) the termination date of the sentence, the length of time already served by the offender and any credits to which he is entitled on account of work done, good behaviour, pretrial confinement or other reasons;
- 3) a certified copy of all judgements and sentence concerning the offender from the date of his detention in the Transferring State, and the law on which they are based;
- 4) any other additional information requested by the Receiving State.

5. Either Party shall, as far as possible, provide the other Party, if it so requests, with any relevant information, documents or statements before making a request for transfer or taking a decision on whether or not to agree to the transfer.

6. Delivery of the offender by the authorities of the Transferring State to those of the Receiving State shall occur on a date at a place within the Transferring State agreed upon by both Parties.

7. The Transferring State shall afford an opportunity to the Receiving State, if the Receiving State so desires, to verify, prior to the transfer, that the offender's consent to the transfer in accordance with Article 2, paragraph 4, of this Agreement is given voluntarily and with full knowledge of the consequences thereof.

#### *Article 4. Retention of Jurisdiction*

In respect of sentences to be enforced pursuant to this Agreement, the Transferring State shall retain exclusive jurisdiction regarding the judgements of its courts, the sentences imposed by them, and any procedures for revision, modification or cancellation of those judgements and sentences pronounced by its courts. The Receiving State, upon being informed of any revision, modification or cancellation of such a judgement or sentence, shall put such measure into effect.

#### *Article 5. Procedure for Enforcement of Sentence*

1. The continued enforcement of the sentence after transfer shall be governed by the laws and procedures of the Receiving State, including those governing conditions for service of imprisonment, confinement or other form of deprivation of liberty, and those providing for the reduction of the term of imprisonment, confinement or other form of deprivation of liberty by parole, conditional release, remission or otherwise.

2. Subject to paragraph 3 of this Article, the Receiving State shall be bound by the legal nature and duration of the sentence as determined by the Transferring State.

3. No sentence of deprivation of liberty shall be enforced by the Receiving State in such a way as to extend it beyond the period specified in the sentence of the court of the Transferring State.

4. If the Transferring State revises, modifies or cancels the judgement or sentence pursuant to Article 4 of this Agreement or otherwise reduces, commutes or terminates the sentence, the Receiving State shall upon being notified of the decision give effect thereto in accordance with this Article.

5. The Receiving State may treat under its law relating to juveniles any offender so categorized under its law regardless of his status under the law of the Transferring State.

6. The expenses incurred in the transfer of the offender or in the continued enforcement of the sentence after transfer shall be borne by the Receiving State. The Receiving State may, however, seek to recover all or part of the cost of transfer from the offender.

7. The authorities of either Party shall at the request of the other Party provide reports indicating the status of all offenders transferred under this Agreement, including, in particular, the parole or release of any offender. Either Party may, at any time, request a special report on the status of the enforcement of an individual sentence.

*Article 6. Transit of Offenders*

If either Party transfers an offender from any third State, the other Party shall co-operate in facilitating the transit through its territory of such an offender. The Party intending to make such a transfer shall give advance notice to the other Party of such transit.

*Article 7. Final Provisions*

I. This Agreement shall be subject to ratification and shall enter into force on the date on which instruments of ratification are exchanged. This exchange of instruments of ratification shall take place at Bangkok as soon as possible.

2. The present Agreement shall remain in force for five years from the date upon which it enters into force. Thereafter, the Agreement shall continue in force until six months from the date upon which either Party gives written notice to the other Party of its intention to terminate the Agreement.

In witness whereof, the undersigned being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done at Tallinn, this 6th day of September 2000 in duplicate, in the English language, each text being equally authentic.

For the Government of the Republic of Estonia:

PRIIT PALLUM

Deputy Under-Secretary of the Ministry of Foreign Affairs

For the Government of the Kingdom of Thailand:

PRASART MANSUWAN

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE  
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE RELATIF  
AU TRANSFERT DES DÉLINQUANTS ET À LA COOPÉRATION EN  
MATIÈRE D'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES

Le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, gardant à l'esprit les lois et les règlements qui régissent l'application des lois des parties et souhaitant renforcer leur coopération en matière d'application des lois et d'administration de la justice,

Désireux de coopérer dans le domaine de l'exécution des condamnations pénales,

Désireux également de faciliter la réinsertion et la réintégration sociales des auteurs d'infractions pénales,

Considérant que ces fins pourraient être accomplies si les délinquants qui sont privés de liberté en raison d'une infraction pénale avaient la possibilité d'exécuter leur peine dans leur propre société,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression " État transférant " désigne la partie à partir de laquelle le délinquant peut être ou a déjà été transféré ;

2. L'expression " État d'accueil " désigne la partie vers laquelle le délinquant peut être ou a déjà été transféré pour y exécuter sa peine ;

3. Le terme " délinquant " désigne une personne qui doit être détenue en prison ou dans un hôpital ou quelque autre établissement de l'État transférant en raison de la décision d'un tribunal exerçant sa compétence pénale ; il s'applique également au délinquant qui a été libéré sur parole ;

4. Le terme " condamnation " désigne une mesure privative de liberté d'une durée limitée ou illimitée, prononcée par un tribunal exerçant sa compétence pénale.

*Article 2. Champ d'application*

L'application du présent Accord est soumise aux conditions suivantes :

1. Les actes ou omissions du chef desquels la peine a été imposée constituent les éléments essentiels d'une infraction criminelle selon la législation de l'État d'accueil ou constitueraient de tels éléments s'ils avaient été commis sur son territoire. Cette condition ne peut être interprétée comme signifiant que les crimes définis par le droit des deux parties doivent être identiques sous les aspects n'affectant par leur nature.

2. Le délinquant est un ressortissant de l'État d'accueil.

3. L'État transférant et l'État d'accueil acceptent le transfèrement.
4. Le délinquant consent au transfèrement. Cependant, en raison de l'âge ou de l'état physique ou mental de l'intéressé, l'une ou l'autre partie peut considérer que le consentement du délinquant doit être donné par une autre personne autorisée à agir en son nom.
5. Le délinquant n'a pas été commis une infraction concernant :
  1. Selon la législation thaïlandaise :
    - i) la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ;
    - ii) le monarque, son conjoint, ses enfants ;
    - iii) la législation protégeant les trésors artistiques nationaux ;
  2. Selon la législation estonienne, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État.
6. La peine imposée au délinquant est une peine d'emprisonnement ou de détention ou quelque autre peine privative de liberté dans quelque établissement que ce soit :
  - i) à perpétuité ;
  - ii) pour une période indéterminée en raison d'une incapacité mentale ;
  - iii) pour une durée déterminée dont il reste encore au moins un an à courir au moment de la demande de transfèrement ;
7. La condamnation est sans appel et aucune procédure judiciaire concernant l'infraction ou quelque autre infraction n'est en cours dans l'État transférant ;
8. En cas d'emprisonnement, de réclusion ou de privation de liberté sous quelque autre forme, le délinquant doit avoir exécuté dans l'État transférant au moment de la demande de transfèrement la peine minimale que prévoit éventuellement le droit de cet État ;
9. L'État transférant peut refuser le transfèrement s'il considère que celui-ci compromettrait sa souveraineté, sa sécurité ou l'ordre public sur son territoire.

### *Article 3. Procédure de transfèrement*

1. Il appartient à l'une et l'autre partie d'informer le délinquant auquel le présent Accord s'applique des dispositions de celui-ci.
2. Toute procédure de transfèrement sous le couvert du présent Accord doit être entreprise par la voie diplomatique, par une requête écrite adressée par l'État d'accueil à l'État transférant. S'il accepte la requête, l'État transférant en informe l'État d'accueil par la voie diplomatique et entame la procédure de transfèrement.
3. La décision de transfèrement prend en considération les circonstances suivantes :
  - 1) La probabilité que le transfèrement du délinquant favorisera sa réinsertion sociale ou se fera autrement dans son intérêt ;
  - 2) La nature et la gravité de l'infraction, y compris ses conséquences dans l'État transférant et dans l'État d'accueil, et, le cas échéant, les circonstances atténuantes ou aggravantes.
4. L'État transférant fournit à l'État d'accueil les informations suivantes :
  - a) Déclaration concernant les faits sur lesquels la condamnation est fondée ;

- b) Date à laquelle la peine prend fin, durée de la peine déjà exécutée par le délinquant, diminutions éventuelles de peine auxquelles l'intéressé a droit pour travaux effectués, bonne conduite, détention provisoire ou tout autre motif ;
- c) Copie certifiée conforme de tous les jugements et de toutes les condamnations concernant le délinquant qui auraient été prononcés depuis le début de sa détention dans l'État transférant et des dispositions légales sur lesquelles ils sont fondés ;
- d) Tout autre renseignement réclamé par l'État d'accueil.

5. Dans toute la mesure du possible, chaque partie fournit à l'autre, à la demande de celle-ci, les informations, les documents ou les déclarations nécessaires avant de présenter une demande de transfèrement ou de se prononcer sur une demande de transfèrement.

6. La remise du délinquant aux autorités de l'État d'accueil par celles de l'État transférant s'effectue sur le territoire de l'État transférant à une date et en un lieu convenus entre les deux parties.

7. L'État transférant donne la possibilité à l'État d'accueil, si celui-ci le demande, de faire vérifier par un agent qu'il désigne que le consentement du délinquant prévu au paragraphe g) de l'article 3 du présent Accord a été donné volontairement et en pleine connaissance des conséquences.

#### *Article 4. Compétence exclusive*

En ce qui concerne les peines accomplies sous le couvert du présent Accord, l'État transférant conserve la compétence exclusive pour ce qui est des jugements de ses tribunaux, des peines imposées par ceux-ci et de toute procédure de révision, de modification ou d'annulation de ces jugements et de ces peines. L'État d'accueil, une fois informé, le cas échéant, d'une révision, d'une modification ou d'une annulation d'un tel jugement ou d'une telle peine donne effet à cette décision.

#### *Article 5. Exécution de la peine*

1. L'exécution de la peine se poursuit après le transfèrement selon les lois et les règlements de l'État d'accueil, y compris ceux qui régissent les conditions d'emprisonnement, de détention ou de privation de liberté et régissent les réductions de peine d'emprisonnement, de détention ou de privation de liberté par le mécanisme de la libération sur parole, de la libération conditionnelle, de la remise de peine ou de quelque autre manière.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'État d'accueil est lié par le caractère juridique et la durée de la peine tels qu'ils ont été déterminés par l'État transférant.

3. L'État d'accueil ne fait exécuter aucune peine privative de liberté qui prolongerait celle qu'a fixée le tribunal de l'État transférant. La peine exécutée doit être aussi proche que possible de la peine imposée dans l'État transférant.

4. Si l'État transférant révisé, modifie ou annule le jugement ou la condamnation comme l'envisage l'article 5 du présent Accord, ou s'il réduit, commute ou met fin à la peine de



quelque autre manière, l'État d'accueil, lorsqu'il est informé de la décision, lui donne effet conformément au présent article.

5. L'État d'accueil peut appliquer la législation sur les mineurs à tout délinquant entrant dans cette catégorie selon son droit interne, quel que soit le statut du délinquant dans le droit de l'État transférant.

6. Les dépenses engagées pour transférer le délinquant ou pour lui faire accomplir la peine après son transfèrement sont à la charge de l'État d'accueil. Celui-ci peut en demander le remboursement total ou partiel à la personne transférée.

7. A la demande d'une partie, les autorités de l'autre partie présentent des rapports sur le statut des délinquants transférés sous le couvert du présent Accord, en particulier leur libération ou leur libération sur parole. L'une ou l'autre partie peut demander à tout moment un rapport spécial sur l'exécution d'une peine particulière.

#### *Article 6. Transit des délinquants*

Si l'une des parties transfère un délinquant d'un État tiers, l'autre partie coopère en facilitant le transit du dit délinquant sur son territoire. La partie qui se propose de procéder à un tel transfèrement donne un préavis à l'autre partie.

#### *Article 7. Dispositions finales*

1. Le présent Accord est sujet à ratification. Il entre en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification sont échangés. L'échange des instruments de ratification se fait à Bangkok le plus tôt possible.

2. Le présent Accord reste en vigueur cinq ans à partir de la date à laquelle il entre en vigueur. Par la suite, il reste en vigueur pendant six mois après la date à laquelle l'une des parties informe l'autre de son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Hanoi, ce 6ème jour de septembre 2000, en double exemplaire, en anglais et en thaï, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Estonie :  
Le Sous-Secrétaire adjoint du Ministère des affaires étrangères

PRIIT PALLUM

Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande :  
L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

PRASART MANSUWAN

